

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULEME ET LE DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE DE SUPERVISION URBAINE D'ANGOULEME**

**Entre les soussignés :**

**La Commune d'Angoulême**, dont le siège est situé 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême (16000)

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2020

Ci-après désignée par « la Ville »

**Et :**

**Le Département de la Charente**, dont le siège est situé 31 boulevard Emile Roux à Angoulême (16917 - cedex)

Représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 5 février 2021

Ci-après désigné par « le Département »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Inauguré en 2019, le centre de supervision urbaine (CSU) de la ville d'Angoulême assure la vidéoprotection de divers secteurs de la commune d'Angoulême et des abords d'équipements municipaux.

Il recueille également les systèmes d'alarme et de sécurité liés au fonctionnement du tunnel de la Gâtine depuis sa mise en conformité,

Dans le cadre d'une réflexion globale quant à l'extension de la couverture de l'espace public angoumois par de nouvelles caméras, la ville d'Angoulême a proposé au Département d'intégrer ses bâtiments départementaux.

Répondant favorablement, le Département de la Charente souhaite dans un premier temps protéger son site de Ma Campagne (15 boulevard Jean Moulin).

A cet effet, la présente convention précise les modalités de participation financière du Département de la Charente au fonctionnement du centre de supervision urbaine (CSU) d'Angoulême.

Elle se substitue à la convention du 23 décembre 2019 relative à la participation du Département à l'exploitation du tunnel de la Gâtine.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Département de la Charente au fonctionnement du centre de supervision urbaine (CSU) d'Angoulême.

### **ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT**

Le Département participera à hauteur de 60 000 € par an, conformément aux délibérations visées par les parties à la présente convention.

Le montant de cette participation s'entend en année pleine d'exploitation dans les conditions de fonctionnement et de surveillance précisées à l'article 4.

Il sera ajusté proportionnellement en cas de fermeture continue supérieure à 1 mois.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation du Département de la Charente sera versée chaque année en une fois, sur présentation d'un titre de recette.

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CSU**

Le C.S.U. exploite les caméras de vidéoprotection déployées sur le territoire communal, ainsi que les systèmes d'alarme et de sécurité liés au fonctionnement du tunnel de la Gâtine depuis sa mise en conformité.

La Ville d'Angoulême s'engage à assurer l'exploitation après raccordement, des images en lien avec les caméras de vidéoprotection, implantées sur les sites départementaux.

L'exploitation des images des systèmes de vidéoprotection des sites départementaux par le CSU de la Ville d'Angoulême se limite à la visualisation en directe de ces dernières, à des fins de détection d'éventuelles atteintes à la sécurité des biens ou des personnes, et au déclenchement des protocoles d'alerte associés.

Dans ce cadre, aucun enregistrement ou captation d'image ne sera réalisé par le CSU. La visualisation et la transmission des images, en lien avec les incidents détectés, aux autorités compétentes restent du ressort exclusif du Département de la Charente.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département de la Charente assure les frais de maintenance de ses équipements et caméras de vidéoprotection, implantés sur les sites départementaux.  
Les frais liés au raccordement technique entre les sites départementaux vidéoprotégés et le CSU sont également à sa charge.

## **ARTICLE 6 : SITES DEPARTEMENTAUX CONCERNES**

La liste des sites concernés est annexée à la présente convention. A l'entrée en vigueur de la convention, le site Pôle solidarités – 15 boulevard Jean Moulin – Ma campagne – 16000 ANGOULEME est le seul concerné.

Cette liste pourra être modifiée par simple échange de courrier recommandé entre les parties.

En cas d'ajout de sites départementaux, le Département assure avoir préalablement procéder aux formalités administratives nécessaires.

## **ARTICLE 7 : PROTOCOLE D'ALERTE**

En cas de constatation d'un évènement sur un bâtiment départemental vidéoprotégé au titre de la présente convention, situation envisageable sur les seuls créneaux horaires assurés par les opérateurs pour l'exploitation du dispositif, le CSU avertit sans délai :

- Les services de Police
- Le secrétariat du service des bâtiments du Département (05 16 09 68 66) ou l'agent d'astreinte du Département (06 08 11 05 01) si le numéro précédent n'est pas joignable.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ou RGPD ») et la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, chaque partie est responsable des démarches et formalités administratives visant à garantir la conformité des dispositifs de vidéo protection et transmission de données relevant de la présente convention.

Les modalités concrètes d'échange et de gestion des données personnelles concernées sont précisées dans l'annexe « protection des données personnelles » jointe à la présente convention.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra entrer en vigueur à compter de la date de signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement pour une même durée.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Charente s'engage à informer la ville d'Angoulême de sa volonté de résilier la présente convention, par lettre recommandée, au minimum 2 mois avant sa date d'échéance.

Hors la modification de l'annexe mentionnée à l'article 6, toute demande de modification de la présente convention par l'une des parties devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée, et fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

La Ville d'Angoulême s'engage à exploiter les images objets de la présente convention dans le strict cadre légal prévu par la loi, les règlements en vigueur et les présentes dispositions contractuelles.

## **ARTICLE 13 : SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions des présentes se substituent purement et simplement à la convention du 23 décembre 2019.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Angoulême, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la commune d'Angoulême

Pour le Département de la Charente

Le Maire

Le Président

Monsieur Xavier BONNEFONT

Monsieur Jérôme SOURISSEAU

## **Annexe : Liste des bâtiments départementaux vidéoprotégés**

- 1- Pôle solidarités – 15 boulevard Jean Moulin – Ma campagne